



Direction des Temps de l'Enfant  
Service éducation

## **Règlement intérieur des accueils périscolaires**

Adopté par le Conseil Municipal le 30 septembre 2011

Soumis au Conseil Municipal le 11 juillet 2013

### **Article 1 – Présentation**

La Ville de ROUEN organise un service de restauration pour les enfants fréquentant les écoles de la commune et, dans la plupart des écoles, un accueil des enfants le matin et le soir, en période scolaire. Ces services rendus aux familles ne relèvent pas d'un service public obligatoire. L'ensemble de ces services constitue les accueils périscolaires.

Ces accueils périscolaires à visée éducative ont pour objectif de proposer un mode de garde de qualité alliant les contraintes horaires des parents et le respect des rythmes et besoins des enfants, tout en tenant compte des obligations de gestion d'un service municipal et du fonctionnement des écoles déterminé par l'Education nationale.

Ils sont organisés en fonction du nombre d'enfants fréquentant le service et sont encadrés par des agents communaux, dans les écoles.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des enfants pendant les différents temps de la journée (temps scolaires et temps périscolaires), ce règlement spécifique s'inscrit en cohérence avec le règlement intérieur de l'école, dont les règles s'imposent sur les temps périscolaires si le présent règlement est défaillant.

La Ville assure la mise en place de toutes les mesures nécessaires à la qualité des accueils périscolaires.

En cas d'impossibilité de réunir les moyens suffisants au bon fonctionnement des services périscolaires dans des conditions normales de sécurité et de salubrité, la Ville se réserve la possibilité de les suspendre temporairement. Dans ce cas, les usagers en seront préalablement avertis.

### **Article 2 – Conditions d'admission**

Les services d'accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques rouennaises. Pour bénéficier de ces services les enfants doivent être inscrits dans les services périscolaires rattachés à l'école qu'ils fréquentent.

Les inscriptions sont annuelles (dossier d'inscription et fiche de renseignements), et renouvelables au début de chaque année scolaire, que la fréquentation de l'enfant soit quotidienne ou occasionnelle.

Les enfants doivent présenter un état de santé compatible avec la vie en collectivité. L'accueil d'enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de problèmes de santé est possible sur avis du médecin de l'Education nationale ou de PMI, et après signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). La demande de P.A.I. doit être formulée auprès de la direction de l'école.

La Ville de ROUEN dégage sa responsabilité en cas d'accident lié à une pathologie qui n'aurait pas été déclarée par les responsables légaux, ou des suites d'incidents survenus sur le temps scolaire, qui n'auraient pas été signalés.

### **Article 3 – Période de fonctionnement**

Les différents accueils périscolaires proposés ont lieu pendant la période scolaire :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- . le matin de 7 h 45 à 8 h 30,
- . le midi de 11 h 30 à 13 h 30
- . le soir de 15 h 45 à 18 h 00.

- le mercredi :

- . le matin de 7 h 45 à 8 h 30,
- . le midi de 11 h 30 à 13 h 00,

## Article 4 – Lieux

Les services périscolaires sont organisés dans des locaux municipaux : ils se déroulent au sein de l'école à laquelle ils sont organisés.

Le lieu d'accueil est choisi en concertation avec l'équipe éducative de l'Education nationale, afin de ne pas perturber l'organisation des enseignements, et permettre l'accueil des enfants dans des conditions satisfaisantes.

## Article 5 – Modalités d'accueil

**5-1 Encadrement** : les enfants sont accueillis par des agents placés sous la responsabilité de la Ville pendant les temps périscolaires. Les équipes encadrantes sont constituées d'enseignants, d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) et/ou d'agents vacataires, prioritairement animateurs. Elles sont encadrées par des responsables de secteur périscolaire (accueil du matin en élémentaire, surveillance de restauration, animations sur le temps du midi, accueils du soir en maternelle et élémentaire) ou des responsables de secteur personnel technique et spécialisé (ATSEM pour l'accueil du matin en maternelle), dépendant de la Direction des Temps de l'Enfant.

Un animateur dit « référent » est affecté dans chaque groupe scolaire pour faire notamment le lien entre les temps scolaires et périscolaires.

Ces agents sont tenus d'avoir un comportement respectueux à l'égard des enfants, de leurs familles, des équipes enseignantes, et réciproquement.

**5-2 Matin (7 h 45 – 8 h 30)** : l'arrivée des enfants peut se faire de façon échelonnée, dans le cadre des horaires prévus. En maternelle, les parents doivent accompagner leur enfant à l'intérieur des locaux et s'assurer de sa prise en charge par le personnel.

A 8 h 20 :

- les enfants de maternelle sont conduits jusque dans leur classe et confiés à leur enseignant,
- les enfants des classes élémentaires sont conduits dans la cour de récréation.

**5-3 Midi (11 h 30 – 13 h 30)** : les enfants fréquentant le service de restauration sont pris en charge par le personnel municipal de 11 h 30 à 13 h 30 ; ce temps est découpé en une période consacrée au repas suivie ou précédée d'un temps récréatif. Des ateliers éducatifs, culturels, sportifs, environnementaux, citoyens et santé sont proposés. Ces ateliers sont menés par les animateurs, éducateurs sportifs municipaux ou des prestataires extérieurs (associations) intervenant pour le compte de la Ville.

**5-4 Pause goûter (15 h 45 – 16 h 15)** : à l'issue du temps d'enseignement, les enfants sont accueillis par le personnel municipal.

Un temps d'accueil transitoire « pause goûter » est proposé aux enfants de 15 h 45 à 16 h 15 en salle prévue à cet effet. Ce temps est commun avec l'accueil des enfants qui fréquentent le service périscolaire proposé le soir.

A 15 h 45, les enfants qui ne sont pas inscrits aux services périscolaires ou qui n'ont pas signalé leur présence exceptionnelle dans la journée ne pourront pas être accueillis par les agents municipaux. Ils sont placés sous la responsabilité de leurs parents pour les élèves d'élémentaire et restent sous la responsabilité de l'Education nationale pour les élèves de maternelle.

Les enfants quittent le site selon la modalité choisie par la famille : en élémentaire, les enfants ont la possibilité de rentrer seuls, sur la base du choix formulé par les parents sur la fiche de renseignements remplie lors de l'inscription.

En maternelle et pour les élèves d'élémentaire qui doivent être accompagnés, seules les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront autorisées à reprendre l'enfant.

Les agents encadrant le service ont pour consigne de :

- vérifier l'identité de ces personnes, qui doivent se munir d'une pièce d'identité,
- ne pas remettre l'enfant si la personne présente des signes inappropriés (malaise, violence, etc.).

Le départ de l'enfant doit être systématiquement signalé à la personne qui contrôle la présence des enfants

### 5-5 Soir :

Pour les enfants de maternelle le goûter est suivi d'un temps récréatif, organisé, en fonction de différents critères : nombre d'enfants, conditions climatiques, locaux disponibles etc., en ateliers, jeux collectifs, temps calme. Le départ des enfants se fait de manière échelonnée à partir de 16 h 15 : les parents viennent chercher leurs enfants dans les locaux, en veillant à ne pas perturber le fonctionnement des activités. Des horaires d'ouverture pourront être aménagés à l'initiative de la Ville – dans des écoles dont les conditions d'accueil l'exigeraient (configuration des locaux, effectifs d'enfants) – ou à la demande du conseil d'école.

Pour les enfants en élémentaire le goûter est suivi d'un temps récréatif proposé, avant de rentrer en classe. Un temps d'étude surveillée leur permet de revoir leurs leçons. Une fois les leçons effectuées, des jeux de société peuvent être mis à leur disposition. Le départ des enfants se fait selon les modalités déterminées par le conseil d'école (départs échelonnés, horaires d'ouverture des portes etc.). En l'absence de décision du conseil d'école, les parents auront la possibilité de venir chercher leur enfant à 17 h ou à 18 h.

**L'horaire de 18 h 00 correspond à celui de fermeture du site.** Les enfants doivent impérativement quitter l'école avec les personnes habilitées avant cet horaire.

Tout dépassement impliquant des répercussions importantes dans l'organisation du service et un surcoût pour la collectivité, les retards seront pénalisés selon les modalités définies à l'article 7.

La Ville est responsable de la garde des enfants pendant le temps d'ouverture des structures. Au-delà de ces horaires les enfants sont sous la responsabilité du Procureur de la République. Dans le cas d'un retard des responsables légaux, les agents contactent les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements, puis, sans réponse de leur part, ils ont obligation de prévenir le commissariat.

## **Article 6 – Facturation des services périscolaires**

Les enfants doivent chaque matin signaler leur présence pour les services périscolaires qu'ils fréquenteront dans la journée (garderie du matin, pause méridienne, garderie du soir en maternelle, études surveillées en élémentaire).

La fréquentation des services donne lieu en fin de mois à une facturation selon les tarifs et les modalités en vigueur, tels que décrits dans le règlement portant sur la régie Atout.

## **Article 7 – Non respect des règles**

Tout désaccord entre adultes doit être réglé dans un état d'esprit de respect mutuel, en dehors de la présence des enfants. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée au terme de cet échange, les parents ont la possibilité :

- en cas d'urgence, de solliciter auprès des agents municipaux ou du directeur d'école le numéro de téléphone à contacter ;

- en dehors des cas d'urgence :

o dans un premier temps, de remplir une fiche d'incident (disponible auprès des agents municipaux ou du directeur de l'école), qui sera transmise pour traitement à la Direction des Temps de l'Enfant par l'intermédiaire des agents municipaux, du directeur de l'école ou en direct par les parents,

o dans un second temps, de solliciter une rencontre sur l'école en présence du personnel d'encadrement de la Direction des Temps de l'Enfant ; cette demande est à formuler auprès du personnel de l'école ou auprès de la Direction des Temps de l'Enfant (02.35.08.86.10) ;

o ou saisir la Ville par courrier, adressé au Maire.

**Pénalités de retard** : tout retard des personnes habilitées à venir chercher l'enfant donne lieu à la signature conjointe d'une fiche de retard par l'agent municipal et la personne qui se présente à l'école.

A partir du troisième retard de courte durée (inférieur à 30 minutes), une pénalité de 10 € sera appliquée à chaque nouveau retard. Tout retard de longue durée (supérieur à 30 minutes) donnera lieu, dès le premier retard, au versement d'une compensation par les parents calculée au prorata du temps de retard sur une base de 30 € de l'heure, correspondant au surcoût financier engagé par la collectivité.

**Règlement des sommes dues** : les familles qui rencontrent des difficultés de paiement peuvent se rapprocher de la cellule « Accueil des publics » de la Direction des Temps de l'Enfant.

En cas de non paiement des sommes dues, la municipalité se réserve la possibilité d'exclure les enfants concernés des services périscolaires du matin et du soir.

**Dégradation des locaux, du mobilier, du matériel** : en cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel, la responsabilité des parents est mise en cause. La Ville est en droit de facturer les frais relatifs à la remise en état.

**Manquement de l'enfant aux règles de vie** : insolence, violence verbale ou physique, irrespect du matériel ou des lieux etc. Les règles de vie sur les temps périscolaires sont précisées dans le « Contrat de respect », signé en début d'année scolaire par chaque enfant, ses parents, la Ville et chaque adulte qui encadre les enfants sur les temps périscolaires.

- En cas de non respect de ses engagements, l'enfant sera sanctionné. Dès lors qu'elles sont possibles, les actions de réparation seront privilégiées dans un esprit éducatif (ex. nettoyer ce qui a été sali). Les sanctions seront proportionnées aux fautes commises.

- En cas de non respect grave (insulte, bagarre, geste violent, insolence, dégradation) ou de récidive, les sanctions seront les suivantes :

1.- entretien avec l'enfant puis envoi d'une fiche d'information aux parents,

2.- convocation des parents à l'école en présence du directeur de l'école et du responsable des temps périscolaire,

3.- rendez-vous en Mairie avec l'adjoint au Maire en charge des affaires scolaires. Après ce rendez vous, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être prononcées.

- En cas de faute très grave (mise en danger d'autrui), l'enfant et les parents seront directement convoqués en Mairie.

Le présent règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 juillet 2013 est applicable à compter de la rentrée scolaire du 4 septembre 2013. Un exemplaire du règlement est remis à chaque famille d'enfants bénéficiant des services périscolaires de la Ville de ROUEN, aux équipes d'encadrement et affiché dans les établissements.